

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2020

FIXANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal et la Loi sur la fiscalité municipale précisent que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications ainsi que les modalités applicables à ces taxes doivent être fixés par règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 février 2020 et qu'un projet de règlement fut déposé au même moment;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yoland Neault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 09-2020 fixant le taux de taxation pour l'année 2020 soit adopté tel que rédigé et qu'il soit consigné dans le livre des règlements de la Municipalité de Sainte-Françoise.

Résolution 42-02-2020

ARTICLE 1 TAUX DE TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

1.1 TAXE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, pour l'année 2020, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation :

0,81\$ par 100\$ d'évaluation imposable

ARTICLE 2 TARIFICATIONS

2.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉCUPÉRATION

Afin de payer pour le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles et de la récupération ainsi que les frais inhérents, la compensation suivante s'applique à tous les propriétaires des bâtiments desservis :

• Immeuble résidentiel	150,00\$ / 2 bacs
• Chalet	90,00\$ / 2 bacs
• Commerce	150,00\$ / 2 bacs
• Commerce – hebdomadaire	250,00\$ / 2 bacs
• Plastique agricole – Location conteneur 2 VC	402,00\$
• Plastique agricole – Location conteneur 4 VC	504,00\$
• Plastique agricole – Location conteneur 6 VC	630,00\$
• Plastique agricole – Location conteneur 8 VC	693,00\$
• Plastique agricole – Collecte bac 360 litres	200,00\$
• Plastique agricole – Collecte conteneur 2 VC	48,50\$ / Levée
• Plastique agricole – Collecte conteneur 4 VC	97,00\$ / Levée
• Plastique agricole – Collecte conteneur 6 VC	145,50\$ / Levée
• Plastique agricole – Collecte conteneur 8 VC	194,00\$ / Levée

2.2 FIBRE OPTIQUE

Afin de pourvoir au remboursement de la quote-part de la fibre optique de la MRC de Bécancour, la compensation annuelle suivante s'applique à tous les propriétaires de chalet, résidence, commerce, industrie et bâtiment construit sur un terrain boisé où le service est disponible.

- | | |
|------------|---------|
| • Bâtiment | 48,00\$ |
|------------|---------|

ARTICLE 3 PAIEMENT PAR VERSEMENT

Tout compte de taxes dont le total n'atteint pas 300\$ doit être payé en un seul versement au plus tard le 10 avril 2020.

Toutefois, tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300\$ peut être payé, au choix du débiteur, en un versement ou en trois versements égaux. Les dates prévues pour les trois versements égaux de taxes sont les suivantes :

1 ^{er} versement :	10 avril 2020
2 ^e versement :	10 juin 2020
3 ^e versement :	10 septembre 2020
4 ^e versement :	10 octobre 2020

ARTICLE 4 COMPTE DE TAXES COMPLÉMENTAIRES

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes est égal ou supérieur à 300\$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 5 PAIEMENT EXIGIBLE

Relativement à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil décide que lorsqu'un versement de taxes n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6 CHÈQUE SANS PROVISION ET ENVOI POSTAL RECOMMANDÉ

Lorsqu'un chèque ou tout autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que les paiements sont refusés par l'institution financière, les frais inhérents seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, en sus des intérêts exigibles.

Les frais postaux seront facturés aux contribuables qui recevront un envoi postal recommandé pour leurs taxes impayées.

ARTICLE 7 INTÉRÊTS ET FRAIS

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 18% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Mario Lyonnais, maire

Carine Neault, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	4 février 2020
Adoption du règlement	10 février 2020
Avis public d'adoption	11 février 2020